



## Conseil de sécurité

Cinquante-troisième année

### 3933<sup>e</sup> séance

Mardi 29 septembre 1998, à 16 h 55

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Dahlgren . . . . .	(Suède)
<i>Membres :</i>	Bahreïn . . . . .	M. Al-Mansoor
	Brésil . . . . .	M. Patriota
	Chine . . . . .	M. Li Junhua
	Costa Rica . . . . .	M. Sáenz Brolley
	États-Unis d'Amérique . . . . .	Mme Willson
	Fédération de Russie . . . . .	M. Sergeev
	France . . . . .	M. Teixeira da Silva
	Gabon . . . . .	M. MOUNGARA-MOUSSOTSI
	Gambie . . . . .	M. Jagne
	Japon . . . . .	M. Konishi
	Kenya . . . . .	Mme Odera
	Portugal . . . . .	M. Freire
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	M. Richmond
	Slovénie . . . . .	M. Türk

## Ordre du jour

Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit

Rapport du Secrétaire général (S/1998/883).

*La séance est ouverte à 16 h 55.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit**

#### **Rapport du Secrétaire général (S/1998/883)**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant reprendre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Conformément aux décisions qui ont été prises au cours de la 3932e séance, j'invite les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, du Canada, de l'Indonésie, de la Norvège, de la République de Corée et du Pakistan à occuper les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Petrella (Argentine), M. Sucharipa (Autriche), M. Kouliev (Azerbaïdjan), M. Fowler (Canada), M. Wibisono (Indonésie), M. Kolby (Norvège), M. Lee See-young (République de Corée) et M. Kamal (Pakistan) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.*

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante:

«Le Conseil de sécurité rappelle la déclaration faite par son Président le 19 juin 1997 (S/PRST/1997/34) au sujet de la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Le Conseil de sécurité accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/1998/883) et prend note des recommandations qu'il contient.

Le Conseil de sécurité note que plusieurs des recommandations contenues dans ce rapport coïncident avec celles qui sont formulées dans le rapport intitulé "Les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique" (S/1998/318).

Le Conseil de sécurité réaffirme qu'il importe d'adopter une démarche coordonnée et globale, con-

formément aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et dispositions du droit international, pour améliorer la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit.

Le Conseil de sécurité condamne les attaques ou le recours à la force contre des réfugiés et autres civils dans les situations de conflit, en violation des règles applicables du droit international, y compris celles du droit international humanitaire.

Le Conseil de sécurité condamne de même toute attaque ou tout recours à la force contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies et celui d'autres organisations participant aux opérations des Nations Unies, ainsi que contre le personnel des organisations humanitaires, en violation du droit international, y compris le droit international humanitaire. Dans ce contexte, le Conseil rappelle la déclaration faite par son Président le 12 mars 1997 (S/PRST/1997/13), ainsi que les autres déclarations et décisions pertinentes. Il rappelle aussi la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1994.

Le Conseil de sécurité affirme son intention d'examiner de manière approfondie et rapide les recommandations du Secrétaire général en vue de prendre des mesures qui correspondent aux responsabilités que lui confère la Charte des Nations Unies et, dans cette perspective, prend note des vues exprimées au cours du débat sur la question à sa 3932e séance, le 29 septembre 1998.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1998/30.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

*La séance est levée à 17 heures.*